

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN et le 27 mai 2021 à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 21 mai 2021, s'est réuni en mairie dans la salle René Dassé, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, sans public, avec retransmission des débats en direct, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 21 mai 2021
Nombre de présents	28	
Nombre de pouvoirs	7	Date de l'affichage : 1 <sup>er</sup> juin 2021
Suffrages exprimés	35	

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, Mme Sandra LARTIGAU, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, Mme Géraldine MADOUNARI.

**ABSENTS ET EXCUSES :**

Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Fanny MESPLET, M. Bruno JANOT.

**POUVOIRS :**

Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON a donné pouvoir à M. Vincent MORA,  
M. Jean-Paul DUBOURDIEU a donné pouvoir à Mme Gisèle CAMIADE,  
M. Michel GUILLEMIN a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS,  
Mme Audrey LALOTTE a donné pouvoir à M. Julien RELAUX,  
M. Benoît LAMIABLE a donné pouvoir à Mme Marylène HENAULT,  
Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à Mme Florence PEYSALLE,  
M. Bruno JANOT a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Alexis ARRAS.

**OBJET : SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DE L'ADOUR : MODIFICATIONS STATUTAIRES DES ARTICLES 2 ET 7**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

**VU** la délibération en date du 9 avril 2021 du SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour.

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du SIVU disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées,

**CONSIDÉRANT** que le Comité Syndical du SIVU des Chenaies et peupleraies du bassin de l'Adour a débattu en Assemblée Générale de la continuité de l'opération « bois façonné », suite aux problèmes de trésorerie qu'engendre cette action. En séance du 9 avril 2021, le comité syndical, s'est prononcé favorablement pour apporter les modifications sur deux articles des statuts du syndicat, à savoir :

- article 2 : suppression de la compétence « bois façonné »
- article 7 : bureau : modification de la composition du bureau : 1 président – 2 vice présidents et 6 membres (au lieu de 4).

**SUR PROPOSITION DE Mme ERIDIA Martine, Adjointe au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,**

**ACCEPTE** les modifications statutaires proposées,

**APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVU des chenaies et peupleraies du bassin de l'Adour annexés à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibérante sera notifiée au SIVU des chenaies et peupleraies du bassin de l'Adour.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »



# SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES du Bassin de l'Adour

## STATUTS

### Article 1 : DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Communes, il est formé entre les Communes de :

BASTENNES	LAUREDE	POYANNE
BELUS	LOUER	PRECHACQ les Bains
CANDRESSE	LOURQUEN	RIVIERE-SAAS & GOURBY
CAUNEILLE	MEES	SAINT-AUBIN
CASSEN	MIMBASTE	SAINT-GEOURS-d'AURIBAT
CASTELNAU-Chalosse	MOUSCARDES	SAINT-JEAN de LIER
CLERMONT	MUGRON	SAINT-MARTIN de SEIGNANX
DAX	NARROSSE	SAINT-VINCENT de PAUL
DONZACQ	NERBIS	SAUGNAC & CAMBRAN
GAMARDE les Bains	NOUSSE	SEYRESSE
GOOS	OEYRELUY	SORT en Chalosse
GOUSSE	ONARD	TERCIS les Bains
HEUGAS	POMAREZ	TETHIEU
HINX	PONTONX sur l'Adour	TOULOUZETTE
LAHOSSÉ	POUILLON	VICQ d'AURIBAT
		YZOSSE

un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé :

↳ **SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.**

### Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la mise en valeur forestière :

- ▶ *Etudes ou travaux de boisement, reboisement, équipement, entretien et autres travaux des territoires communaux relevant du régime forestier, du bassin de l'Adour et de ses affluents (Louts, Luy, ...) dans le département des Landes.*

*L'Office National des Forêts proposera, chaque année, les programmes de travaux à mettre en œuvre en application du Code Forestier\**



### **Article 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAUREDE. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans toute autre commune membre sur délibération du comité syndical.

### **Article 4 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : DELEGUES SYNDICAUX**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants de chacune des communes adhérentes.

Chaque commune élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

A compter du 01 avril 2020 (prochain mandat électif), le Comité Syndical opte pour la représentation suivante :

↳ chaque commune élira au sein de son Conseil Municipal :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### **Article 6 : MEMBRES**

L'admission ou le retrait d'un ou plusieurs membres du syndicat s'effectue selon les règles applicables aux syndicats de communes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes.

### **Article 7 : BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé par :

- un président,
- deux vice-présidents
- six membres.

Le bureau se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire. Pour pouvoir délibérer, quatre membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, la nouvelle réunion du bureau se tient de plein droit, sans condition de quorum mais sur le même ordre du jour.

Le bureau exerce ses attributions par délégation du comité syndical et se prononce sur toute question relevant de la compétence du Syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat et des programmes d'investissement adoptés par le comité syndical.

### **Article 8 : COMITE SYNDICAL**



Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du président est de la compétence du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il peut être convoqué, par le Président, à la demande du tiers, au moins, des membres du comité. Dans ce cas, le comité syndical doit être réuni dans un délai de 20 jours et il ne peut examiner que les questions dont l'examen a été sollicité par les membres ayant demandé la convocation du comité syndical.

Le comité syndical peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des membres du comité doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir, de plein droit et sans condition de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### Article 9 : ROLE DU PRESIDENT

- ✓ Le Président convoque les réunions du comité et du bureau.
- ✓ Il dirige les débats et contrôle les votes.
- ✓ Il est chargé de l'administration du syndicat et notamment :
  1. De conserver et d'animer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits.
  2. D'ordonner les dépenses et d'exécuter les recettes.
  3. De préparer et de proposer le budget.
  4. De conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.



Un Vice-Président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

### Article 10 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de MUGRON.

### Article 11 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La participation des communes aux dépenses d'investissement du syndicat est déterminée par dossier au prorata de la valeur des travaux réalisés sur les parcelles forestières de chaque commune.

### Article 12 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement sont réparties annuellement entre les communes adhérentes de la manière suivante :



- 60 % des charges au prorata des surfaces à objectif dans les aménagements forestiers de chaque forêt communale.
- 40 % des charges au prorata du montant total des travaux réalisés dans le cadre du SIVU pour chacune des communes au cours des cinq dernières années.

### Article 13 : DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 14 : STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

A LAUREDE le 14 Avril 2021.

Le Président,

Michel ROUSSEL,



# SIVU des CHENAIES & PEUPLERAIES de l'Adour

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021



ID : 040-254001910-20210409-2021\_04\_006-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*

### Séance du 09 Avril 2021 - N° 2021-04-006-DEL

Membres en Exercice	46	Procuration de vote	0
Membres Présents	30	Date de convocation	27.03.2021
Membres Excusés	06	Date d'affichage	15.04.2021
Membres Absents	10	Dépôt en Préfecture	15.04.2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la présidence de Mr Michel ROUSSEL, Président.

Etaient Présents : Mesdames & Messieurs : BROCA Laurent (Bastennes), GONI Céline (Bélus), SEIZE Anne-Marie (Candresse), SAINT-PAUL Daniel (Cassen), SARRAUDE Francine (Castelnau Chalosse), DUPREUILH Patrick (Gamarde), LARTIGAU Marie-Josée (Goos), DUCASSE Pascal (Gousse), LANOT Hervé (Heugas), BARROUILHET Monique (Lahosse), ROUSSEL Michel (Laurède), ROUBY Laurent (Louer), TASTET Thierry (Lourquen), LAFONT Gilles (Mees), MORANCY Olivier (Mimbaste), CRABOS Michel (Mouscardès), BOISSEL Gérard (Nerbis), CANJOUAN Yves (Nousse), MAURY Martine (Onard), LABAT Alain (Poyanne), CAZENEUVE Daniel (Préchacq), DARRIGADE Hervé (Rivière-Saas & Gourby), BOSVIEL Nicolas (Saint-Aubin), LESPIAUCQ Patrice (Saint-Geours d'Auribat), DUBOS Thierry (Saint-Jean-de-Lier), ETIENNE Bernard (Saint-Vincent de Paul), PIERRE Christian (Sort en Chalosse) TOURNIER Pierre (Téthieu), LABADIE Jérôme (Toulouzette) et HONTANS Pascal (Vicq d'Auribat).

Communes excusées : DAX / DONZACQ / POMAREZ / PONTONX sur l'Adour / ST MARTIN de SEIGNANX et TERCIS.

Communes non représentées : CAUNEILLE / CLERMONT / HINX / MUGRON / NARROSSE / OEYRELUY / POUILLON / SAUGNAC & CAMBRAN / SEYRESSE et YZOSSE.

Secrétaire de séance : Mme BARROUILHET Monique.

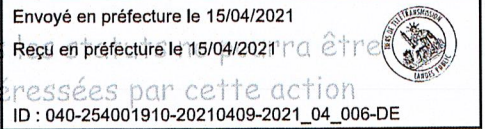
**OBJET** : Modifications statutaires portant sur la modification de l'objet du syndicat et la nouvelle composition du bureau au sein du SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES de l'Adour.

Considérant le rapport de Monsieur le Président spécifiant les modifications à apporter sur les articles 2 et 7 des statuts du SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES du Bassin de l'Adour,

Considérant l'article 2 : le Président rappelle avoir soumis au Comité Syndical, lors de la séance du 12 mars 2021, la problématique financière relative à la continuité de l'opération « bois façonné » et après en avoir débattu, l'arrêt momentané de cette action pour 2021 avait été proposé,

Accusé de réception en Préfecture  
040-214000887-20210528-20210527-35-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2021  
Date de réception préfecture : 31/05/2021

Considérant que la compétence restant inscrite dans l'article 10 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sera exercée seulement que par le syndicat et les communes intéressées par cette action seront pénalisées,



Considérant que si l'option de suppression de cette compétence est retenue, la procédure relative au retrait de la compétence dans l'objet des statuts du syndicat se fera conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT,

Rappelant l'article 7 : le Président signale en même temps, la rectification à apporter à la composition du bureau : 1 président - 2 vice-présidents et six membres au lieu de 4.

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : **ACCEPTE** les modifications statutaires proposées par le Président.

Article 2 : **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES du Bassin de l'Adour annexés à la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer les nouveaux statuts ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

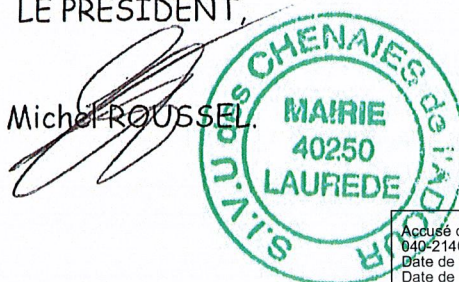
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme à LAUREDE le 14 Avril 2021.

LE PRESIDENT,

Michel ROUSSEL



Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20210528-20210527-35-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2021  
Date de réception préfecture : 31/05/2021



# SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES du Bassin de l'Adour

## STATUTS

### Article 1 : DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Communes, il est formé entre les Communes de :

BASTENNES	LAUREDE	POYANNE
BELUS	LOUER	PRECHACQ les Bains
CANDRESSE	LOURQUEN	RIVIERE-SAAS & GOURBY
CAUNEILLE	MEES	SAINT-AUBIN
CASSEN	MIMBASTE	SAINT-GEOURS-d'AURIBAT
CASTELNAU-Chalosse	MOUSCARDES	SAINT-JEAN de LIER
CLERMONT	MUGRON	SAINT-MARTIN de SEIGNANX
DAX	NARROSSE	SAINT-VINCENT de PAUL
DONZACQ	NERBIS	SAUGNAC & CAMBRAN
GAMARDE les Bains	NOUSSE	SEYRESSE
GOOS	OEYRELUY	SORT en Chalosse
GOUSSE	ONARD	TERCIS les Bains
HEUGAS	POMAREZ	TETHIEU
HINX	PONTONX sur l'Adour	TOULOUZETTE
LAHOSSE	POUILLON	VICQ d'AURIBAT
		YZOSSE

un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé :

➤ **SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.**

### Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la mise en valeur forestière :

- ▶ *Etudes ou travaux de boisement, reboisement, équipement, entretien et autres travaux des territoires communaux relevant du régime forestier, du bassin de l'Adour et de ses affluents (Louts, Luy, ...) dans le département des Landes.*

*L'Office National des Forêts proposera, chaque année, les programmes de travaux à mettre en œuvre en application du Code Forestier*

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAUREDE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans toute autre commune membre sur délibération du comité syndical.

### **Article 4 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : DELEGUES SYNDICAUX**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants de chacune des communes adhérentes.

Chaque commune élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

A compter du 01 avril 2020 (prochain mandat électif), le Comité Syndical opte pour la représentation suivante :



chaque commune élira au sein de son Conseil Municipal :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### **Article 6 : MEMBRES**

L'admission ou le retrait d'un ou plusieurs membres du syndicat s'effectue selon les règles applicables aux syndicats de communes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes.

### **Article 7 : BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé par :

- un président,
- deux vice-présidents
- six membres.

Le bureau se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire. Pour pouvoir délibérer, quatre membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, la nouvelle réunion du bureau se tient de plein droit, sans condition de quorum mais sur le même ordre du jour.

Le bureau exerce ses attributions par délégation du comité syndical et se prononce sur toute question relevant de la compétence du Syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat et des programmes d'investissement adoptés par le comité syndical.

### **Article 8 : COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du président est de la compétence du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il peut être convoqué, par le Président, à la demande du tiers, au moins, des membres du comité. Dans ce cas, le comité syndical doit être réuni dans un délai de **20 jours et il ne peut examiner**

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-02777  
Date de télétransmission : 31/05/2021  
Date de dépôt : 31/05/2021

que les questions dont l'examen a été sollicité par les membres ayant demandé la convocation du comité syndical.

Le comité syndical peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des membres du comité doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir, de plein droit et sans condition de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 9 : ROLE DU PRESIDENT**

- ✓ Le Président convoque les réunions du comité et du bureau.
- ✓ Il dirige les débats et contrôle les votes.
- ✓ Il est chargé de l'administration du syndicat et notamment :
  1. De conserver et d'animer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits.
  2. D'ordonner les dépenses et d'exécuter les recettes.
  3. De préparer et de proposer le budget.
  4. De conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.



Un Vice-Président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

#### **Article 10 : COMPTABLE**

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de MUGRON.

#### **Article 11 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

La participation des communes aux dépenses d'investissement du syndicat est déterminée par dossier au prorata de la valeur des travaux réalisés sur les parcelles forestières de chaque commune.

#### **Article 12 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les charges de fonctionnement sont réparties annuellement entre les communes adhérentes de la manière suivante :

- 60 % des charges au prorata des surfaces à objectif chêne telles qu'elles figurent dans les aménagements forestiers de chaque forêt communale.
- 40 % des charges au prorata du montant total des travaux réalisés dans le cadre du SIVU pour chacune des communes au cours des cinq dernières années.

#### **Article 13 : DISPOSITIONS**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 : STATUTS**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20210528-20210527-35-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2021  
Date de mise en ligne : 31/05/2021

A .....le.....

**LE MAIRE,**